

Cadre réservé à l'enregistrement

A VOTRE ECOUTE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : L'ORMEAU

17620 LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN

434 639 423 RCS LA ROCHELLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le JJ décembre,

A 9 heures,

Monsieur Jean-Pierre PIOCHAUD,

Propriétaire de la totalité des 80 parts sociales en pleine propriété, de 100 euros composant le capital social de la société A VOTRE ECOUTE (ci-après la « Société »), Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir rappelé que la société EXCO VALLIANCE, Commissaire à la transformation, a établi son rapport sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée le 05 décembre 2024 et que celui-ci a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE dans le délai légal, l'Associé unique

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président,
- Modalités d'arrêté des comptes annuels de l'exercice social en cours,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphe

JPP

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Associé unique, au vu du rapport de la société EXCO VALLIANCE, Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, et au vu du rapport de la société EXCO VALLIANCE, Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 80 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée précédemment, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate en tant que de besoin que les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, et décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

L'Associé unique, Monsieur Jean-Pierre PIOCHAUD, déclare qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice des fonctions de Président.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, il assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Paraphe


CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

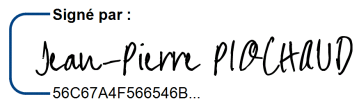
SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique et gérant.

M. Jean-Pierre PIOCHAUD
Associé unique et gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

56C67A4F566546B...

Paraphe
